

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-SAUVEUR

RÈGLEMENT 475-2019
SUR LA RÉGIE INTERNE DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

- ATTENDU : les dispositions de la *Loi sur les Cités et Villes* permettant au conseil municipal d'adopter des règlements pour régir la conduite des débats du conseil municipal et pour le maintien de l'ordre durant les séances;
- ATTENDU : qu'il est opportun que le conseil municipal adopte un règlement à cet effet;
- ATTENDU : qu'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire tenue le 25 septembre 2002;
- ATTENDU : l'adoption du projet de règlement lors de la séance ordinaire tenue le 25 septembre 2002;
- ATTENDU : la demande de dispense de lecture lors de la séance ordinaire tenue le 25 septembre 2002;
- ATTENDU : que les membres du conseil municipal déclarent avoir lu ledit règlement et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

« Séances ordinaires du conseil municipal »

ARTICLE 2 : Les séances ordinaires du conseil municipal ont lieu le troisième lundi de chaque mois.

Durant les mois de février, mars, avril, mai, septembre, octobre, novembre et décembre, une séance supplémentaire du conseil municipal est tenue le 1^{er} lundi du mois.

ARTICLE 3 : Si le jour fixé pour une séance est férié, la séance a lieu le jour juridique suivant.

ARTICLE 4 : Le conseil municipal siège dans la salle des délibérations du conseil municipal située à l'hôtel de ville situé au 1, Place de la Mairie à Saint-Sauveur.

ARTICLE 5 : Les séances du conseil municipal débutent à 19 h 30.

ARTICLE 6 : Les séances du conseil municipal sont publiques et ne durent qu'une seule séance, à moins qu'elles ne soient ajournées.

ARTICLE 7 : Les délibérations doivent y être faites à voix haute et intelligible.

(art. 323 et ss. LCV)

(art.328 LCV)

(art.332 LCV)

« Ordre du jour »

(Loi 122, art. 54 et 319 LCV)

ARTICLE 8 : Le greffier fait préparer, pour l'usage des membres du conseil municipal, un projet d'ordre du jour de toute séance ordinaire qui doit être transmis aux membres du conseil municipal, avec les documents disponibles, au plus tard 72 heures avant l'heure fixée pour le début de la séance, à moins de situation exceptionnelle.

[OMIS]

1) **ARTICLE 20 :** L'ordre du jour doit être établi selon le modèle suivant : Ouverture de la séance;

- 1.1 Point d'info du maire
- 1.2 Adoption de l'ordre du jour
- 1.3 Période de questions
- 1.4 Approbation des procès-verbaux
- 2) Administration et finances
- 3) Sécurité publique et incendie;
- 4) Travaux publics et génie;
- 5) Environnement;
- 6) Urbanisme
- 7) Vie communautaire
- 8) Ressources humaines;
- 9) Gestion contractuelle;
- 10) Avis de motion et projets de règlements
- 11) Règlements
- 12) Documents déposés et correspondance
- 13) Varia
- 14) Seconde période de questions
- 15) Levée de la séance

ARTICLE 21 : L'ordre du jour est complété et modifié, au besoin, avant son adoption, selon la demande de chacun des membres du conseil municipal.

ARTICLE 23 : L'ordre du jour peut, après son adoption, être modifié en tout moment mais alors, avec l'assentiment de la majorité des membres du conseil municipal présents.

« Appareils d'enregistrement »

ARTICLE 24 : Il est interdit de filmer et de photographier à l'intérieur du lieu où se tiennent les séances du conseil municipal, et l'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision ou autres est prohibée.

ARTICLE 25 : L'utilisation d'un appareil d'enregistrement mécanique ou électronique de la voix est autorisée durant les séances du conseil municipal, à la condition que l'utilisation de l'appareil soit faite silencieusement et sans d'aucune façon déranger la tenue de l'assemblée; l'appareil utilisé devra demeurer en la possession physique de son utilisateur, ou encore être déposé sur une table ou sur un espace désigné et identifié à cette fin; ni l'appareil d'enregistrement, ni le micro ou toute autre composante de cet appareil ne devront être placés sur

la table du conseil municipal devant celle-ci ou à proximité de celle-ci ou à un endroit autre que ceux ci-haut indiqués.

« Période de questions »

ARTICLE 26 : Les séances du conseil municipal comprennent une période au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du conseil municipal.

ARTICLE 27 : Cette période est d'une durée maximum de trente minutes à chaque séance.

ARTICLE 28 : Tout membre du public présent, qui désire poser une question, devra :

- a) s'identifier au préalable;
- b) s'adresser au président de la séance;
- c) déclarer à qui sa question s'adresse;
- d) ne poser qu'une seule question et une seule sous-question sur le même sujet. Toutefois, toute personne pourra poser une nouvelle question ainsi qu'une nouvelle sous-question, lorsque toutes les personnes qui désirent poser une question l'auront fait, et ainsi de suite à tour de rôle jusqu'à l'expiration de la période de questions;
- e) s'adresser en termes polis et ne pas user de langage injurieux et libelleux.

ARTICLE 29 : Chaque intervenant bénéficie d'une période maximum de cinq minutes pour poser une question et une sous-question, après quoi, le président de la séance peut mettre fin à cette intervention.

ARTICLE 30 : Le maire ou le conseiller à qui la question a été adressée peut, soit y répondre immédiatement, y répondre à une séance subséquente, ou y répondre par écrit.

ARTICLE 31 : Chaque membre du conseil municipal peut, avec la permission du président, compléter la réponse donnée.

ARTICLE 32 : Seules les questions de nature publique seront permises, par opposition à celles d'intérêt privé ne concernant pas les affaires de la municipalité.

ARTICLE 33 : Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil municipal doit s'abstenir de crier, de chahuter, de chanter, de faire du bruit ou poser tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance.

ARTICLE 34 : Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil municipal qui désire s'adresser à un membre du conseil municipal, au directeur général, ou au greffier, ne peut le faire que durant la période de questions.

ARTICLE 35 : Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil municipal, qui s'adresse à un membre du conseil municipal, au directeur général, ou au greffier, pendant la période de questions, ne peut que poser des questions en conformité des règles établies aux articles (28, 29 et 32 revoir) du présent règlement.

ARTICLE 36 : Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil municipal doit obéir à une ordonnance du président de la séance ayant trait à l'ordre et au décorum.

« Pétitions »

ARTICLE 37 : Toute pétition ou autre demande écrite destinée à être présentée au conseil municipal doit porter à l'endos le nom du requérant et le sujet de la demande. L'endos seulement sera lu à moins qu'un membre du conseil municipal n'exige la lecture du document au long, et dans ce cas, cette lecture sera faite.

« Procédures de présentation des demandes, résolutions et projets de règlement »

ARTICLE 38 : Un élu ne prend la parole qu'après avoir signifié, en levant la main, son intention de se faire entendre, au président de la séance.

ARTICLE 39 : Les résolutions et les règlements sont présentés par un élu qui explique le projet au conseil municipal, ou, à la demande du président, par le greffier.

Une fois le projet présenté, le président de la séance doit s'assurer que tous les conseillers qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire.

Une fois le projet de résolution ou de règlement présenté, un conseiller peut présenter une demande d'amendement au projet.

ARTICLE 40 : Lorsqu'une demande d'amendement est faite par un membre du conseil municipal, le conseil doit d'abord voter sur l'amendement présenté. Lorsque l'amendement est adopté, le conseil municipal vote alors sur le projet original tel qu'amendé. Lorsque l'amendement n'est pas adopté, le conseil municipal vote sur le projet original. Les règles applicables au vote sur le projet original s'appliquent aux règles concernant le vote d'amendement.

ARTICLE 41 : Tout conseiller peut en tout temps, durant le débat, exiger la lecture de la proposition originale ou de l'amendement et le président ou le greffier, à la demande du président ou du membre du conseil municipal qui préside la séance, doit alors en faire la lecture.

ARTICLE 42 : À la demande du président de la séance, le directeur général ou le greffier peut donner son avis ou présenter les observations ou suggestions qu'il juge opportuns relativement aux questions en délibération.

« Vote »

ARTICLE 43 : Les votes sont donnés à vive voix et sur réquisition d'un membre du conseil municipal et ils sont inscrits au livre des délibérations.

ARTICLE 44 : Sauf le président de la séance, tout membre du conseil municipal a l'obligation de voter sous peine des sanctions prévues à la loi.

ARTICLE 45 : Toutefois, un membre du conseil municipal qui est présent au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt avant le début des délibérations sur cette question et s'abstenir de participer à celles-ci et de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

ARTICLE 46 : Lorsque la question est prise en considération lors d'une séance à laquelle le membre n'est pas présent, il doit divulguer la nature générale de son intérêt dès la première séance suivante à laquelle il est présent, le tout en conformité

de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2).

ARTICLE 47 : Toute décision doit être prise à la majorité des membres présents, sauf lorsque la loi demande la majorité absolue ou la majorité des membres élus et dans ces cas, la majorité requise est la majorité des membres élus.

ARTICLE 48 : Lorsque les voix sont également partagées, la décision est considérée comme rendue dans la négative.

ARTICLE 49 : Les motifs de chacun des membres du conseil municipal, lors d'un vote, ne sont pas consignés au procès-verbal, sauf avec l'assentiment de la majorité des membres du conseil municipal présents lors du vote.

« Ajournement »

ARTICLE 50 : Toute séance ordinaire ou spéciale peut être ajournée par le conseil municipal à une autre heure du même jour ou à un autre jour subséquent, pour la considération et la dépêche des affaires inachevées, sans qu'il soit nécessaire de donner avis de ces ajournements aux membres présents ou absents.

Aucune affaire nouvelle ne peut être soumise ou prise en considération à aucun ajournement d'une séance spéciale, sauf si tous les membres du conseil municipal sont alors présents et y consentent.

ARTICLE 51 : Deux membres du conseil municipal peuvent, quand il n'y a pas quorum, ajourner une séance à une date ultérieure, trente minutes après constatation du défaut de quorum.

Avis spécial de cet ajournement doit être donné, par le greffier, aux membres du conseil municipal absents lors de l'ajournement.

L'heure de l'ajournement, le nom des membres du conseil municipal présents, le jour et l'heure où cette séance a été ajournée sont inscrits dans le livre des délibérations du conseil municipal.

« Pénalité »

ARTICLE 52 : Toute personne qui agit en contravention des articles 24, 25, 33, 34, 35 et 36 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100 \$ pour une première infraction et de 200 \$ pour une récidive, ladite amende ne devant en aucun cas être supérieure à 1 000 \$. Les frais pour chaque infraction sont en sus.

À défaut de paiement dans le délai imparti par la Cour, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

ARTICLE 53 : Entre l'expiration de la période accordée pour la production des déclarations de candidature, soit à 16 h 30 le 23^e jour précédant celui du scrutin, et le moment où la majorité des personnes élues à un poste de conseiller a prêté serment, le conseil municipal ne peut siéger que si survient un cas de force majeure nécessitant son intervention. Pendant cette période, le conseil municipal ne peut siéger et ne peut tenir d'assemblée. Cette règle s'applique même si le quorum existe au sein du conseil municipal.

« Dispositions interprétatives et finales »

ARTICLE 54 : Le présent règlement abroge et remplace le règlement no 340-94 et ses amendements de l'ancien Village de Saint-Sauveur-des-Monts et le règlement no 196-81 et ses

amendements de l'ancienne Paroisse de Saint-Sauveur, le règlement 01-2002, 197-2007 ainsi que toutes autres dispositions au même effet.

ARTICLE 55 Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du conseil municipal.

ARTICLE 56 : Les considérants du présent règlement en font partie intégrante.

ARTICLE 57 : Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE

Greffier

Maire

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, par la présente, certifie sous mon serment d'office avoir publié le présent avis en affichant une copie au bureau de la municipalité entre, et dans le Journal

En foi de quoi, je donne ce certificat